1688

du pere, il a promis donner à Charles Ca[...]
[...]ons sujettes à retrait, Marguerite Ozann[...]
[...]mps de l'acquisition est marqué par son [...]
[...]cepter le retrait, par ce qu'il estoit [...]
[...]onc [...]

F

POUR Maître Jean Leseigneur Procureur & Notaire au Comté d'Eu, ayant épousé Marie Capperon, fille & heritiere de defunt Laurens Capperon, Intimé.

CONTRE Marguerite Ozanne veuve de défunt Charles Capperon, tant en son nom que comme mere & tutrice de ses enfans, Appellante.

L'Appel sur lequel il s'agit de prononcer, est d'une Sentence renduë par le Bailly du Comté d'Eu le *26.* Juin 1688. à l'estat d'ordre & distribution du prix des heritages de Charles Capperon vendus & adjugez par decret, par laquelle Leseigneur aux droits de sa femme a été mis en ordre du principal, & arrerages de 38. livr. *6.* s. de rente que ledit Charles Capperon devoit à deffunt Laurens Capperon pour partie de sa legitime en la succession de deffunt Geofroy Capperon leur pere commun.

L'Appellante se plaint de cette Sentence, en ce qu'elle n'a pas esté preferée pour son doüaire audit Leseigneur, & elle expose aux yeux de la Cour la faveur d'un doüaire.

Leseigneur au contraire, expose la faveur de sa legitime, le doüaire est deub au coucher, *est pratium delibatæ virginitatis*, il a pour titre le contract de mariage, mais la legitime est deuë par la Loy, *Sic dicitur quod à sola lege sine ullo hominis facto vel dispositione deferatur.*

Dans le fait, Geoffroy Capperon a eu trois enfans, sçavoir Geoffroy aisné, Laurens, & Charles Capperon, lesquels se sont mariez pendant la vie de leur pere.

Par le contract de mariage de Charles Capperon & de l'appellante du 2. jour de Février *1661.* Geoffroy pere a promis donner audit Charles son fils en avancement d'hoirie, & en attendant sa succession 4. Acres & 29. perches de terre, & deux portions de maisons que le pere a declaré avoir acquis au mois de Juin précedent; c'est à dire il donna les deux portions de maisons de telle nature qu'elles étoient, & sujettes à retraict, parce que l'an & jour de l'acquisition n'estoit pas encore passé. Et par le mesme contract de mariage Charles Capperon donne un doüaire à sa femme conformément à la Coûtume, & luy constituë une dot.

Au mois de ~~Juin~~ May de la mesme année Charles Lasnier & sa femme sœur du vendeur des deux portions de maisons, ont fait assigner Geoffroy Capperon pere pardevant le Bailly d'Eu pour en faire le retrait, & comme Capperon ne pouvoit pas s'en deffendre, les parties ont estez renvoyées au Greffe du Tabellionage pour compter & recevoir les deniers, & le 24. dudit mois de May Geoffroy Capperon pere fit comparoistre avec luy Charles son fils pour recevoir les deniers, comme il fit, pour satisfaire à la promesse faite audit traité de

[illegible] offroy Capp [illegible]

mariage par ledit Ge [illegible] on fils lesdites deux portions de mai [illegible]

En cet estat, Geoffr [illegible] res ont procedé au partage des immeub [illegible] stoit le dernier des freres a fait les lots suiv [illegible] Article 352. de la Coûtume qui porte, *Que les Lettres, Titres & Enseignemens de la succession doivent estre mis és mains du dernier des freres pour en faire lots & partages.*

Comme le prix des deux portions de maisons donnez à Charles Capperon par son contract de mariage provenoit d'un immeuble, il la fait entrer dans lesdits lots comme un immeuble, sur lequel Geoffroy Capperon aisné avoit droit de prendre les deux tiers, & Charles Capperon n'a rien fait en cela que conformément à la Coûtume, Article 504. qui porte, *Que les Obligations faites pour choses mobiliaires sont reputez meubles, comme en pareilles Obligations qui sont faites pour choses immeubles sont reputez immeubles.*

Geoffroy Capperon aisné choisit deux lots de trois qui luy furent presentez par Charles, & laissa pour non choix aux puisnez le troisiéme lot, dans lequel Charles Capperon avoit fait entrer une somme de 1166. l. 13. s. 4. d. pour le prix de ces deux portions de maisons, & encore une somme de 400. livr. que Laurens Capperon devoit raporter à cause d'un avantage d'immeuble qui luy avoit esté aussi faite par le pere.

De ce troisiéme lot laissé pour non choix aux puisnez par Geoffroy Capperon Charles en fit deux autres lots, qu'il presenta à Laurens premier puisné, & qui par consequent avoit le choix, parce que les partages entre frere se doivent faire de mesme par la Coûtume de Normandie.

Dans l'un desdits lots il employa ladite somme de 1166. l. constituez en 58. l. 13. s. 4. d. de rente, avec d'autres heritages y mentionnez.

Dans l'autre lot il employa les 400. livr. deus par Laurens Capperon constituez en 20. livres de rente, & outre cela quelque heritage.

Laurent choisit le premier lot, par lequel Charles estoit chargé de 58. livr. 13. s. 4. d. de rente, sur laquelle il se fit une compensation de droit de 20. l. de rente dont Laurens estoit chargé pat le second lot, de maniere qu'il n'est resté deub par Charles à Laurens Capperon que 38. l. 13. s. 4. d. de rente.

Le 14. May 1685. Sentence contre l'Appellante en qualité de tutrice de ses enfans, par laquelle les lots ons esté déclarez exécutoires sur lesdits enfans heritiers de leurs pere.

Saisie réelle des heritages de Charles Capperon, & adjudication par decret, oppositions à l'estat d'ordre de la part de l'Appellante pour son doüaire, & pour en faire adjuger la proprieté à ses enfans. Oppositions de la part de Leseigneur pour le principal & arrerages de sa rente, faisant partie de la legitime de Laurens Capperons écheu à Marie Capperon sa fille & unique heritiere, & femme dudit Leseigneur. Sentence du 26. Juin 1688. par laquelle Leseigneur a esté mis en ordre des frais du decret & du principal, & arrerages de la rente porté en son opposition, sans avoir égard à celle de l'Appellante.

De cette Sentence Marguerite Ozanne est appellante sans aucun fondement, soit que l'on regarde la personne de Geoffroy Capperon pere, soit que l'on regarde les freres qui ont partagé la succession de leur pere suivant la Coûtume.

Car à l'égard du pere, il a promis donner à Charles Capperon son fils deux portions de maisons sujettes à retrait, Marguerite Ozanne ne l'a pas pû ignorer, puisque le semps de l'acquisition est marqué par son contract de mariage, le pere a esté forcé d'accepter le retrait, par ce qu'il estoit acquereur ; il y a fait comparoistre son fils qui en a receu le prix : il a donc satisfait à la promesse qu'il a fait par ledit traité de mariage de donner ces deux portions de maisons, il est certain que l'on ne pouvoit rien souhaitter davantage de luy, & que l'on ne luy peut rien imputer non plus que à ses heritiers.

C'est pourquoy il est absurde de prétendre, comme l'Appellante fait, que le pere qui a comparu au contract de mariage de son fils, auquel il a donné une partie de ses biens, & qui a satisfait à la donnation, soit encore garand du doüaire que l'Appellante prétend sur lesdits biens.

Cette prétention est entierement contraire à la Coûtume, laquelle ne veut pas mesme que le pere puisse se rendre pleige ny garand du doüaire de sa belle fille ; car aprés que par l'Article 372. elle veut que celuy qui s'est rendu pleige du doüaire soit obligé de le fournir & faire valoir, elle dit par l'Article suivant 373. *Ce qui se doit entendre de toutes personnes autres que le pere & ayeul, lesquels ne sont tenus que des arrerages qui écheront leur vie durant & n'y sont obligez leurs hoirs aprés leur mort.*

Il est vray que par l'Article 369. il est porté que si le pere ou ayeul du mary ont consenty le mariage, la femme aura doüaire sur leurs successions, combien qu'elle échoit depuis le deceds de son mary, *pour tel part & portion qui luy en ait pû appartenir si elle fut advenuë de son vivant.*

Mais la Coûtume par cette Article ne rend point le pere ny sa succession garand du doüaire de sa belle-fille, laquelle ne le peut prétendre sur la succession du pere qu'aprés qu'elle est écheuë, & en l'estat qu'elle est écheuë, seulement sur la part & portion de son mary ; & en consequence des parrages faits avec les freres, qui ne peuvent estre tenus directement ny indirectement de ce doüaire pour la part & portion qu'ils prennent, suivant l'Article 372. & parce que par l'Article 434. *Le pere & la mere ne peuvent avantager l'un de leurs enfans plus que l'autre, soit de meubles ou d'heritages, parce que toutes donnations faites par le pere ou mere à leurs enfans sont reputez comme avancement d'hoirie* ; c'est à dire sujet à rappoot à la masse de la succession lors des partages.

A l'égard des freres qui ont procedé au partage des immeubles de la succession du pere commun suivant la Coûtume, l'on ne peut pas non plus leur rien imputer, Charles Carperon qui a fait les lots comme dernier des puisnez, s'est trouvé chargé par son lot de 38. liv. 13. s. 4. d. de rente envers Laurens Capperon, à cause des maisons qui luy avoient esté données par avancement d'hoirie, & qui avoient esté retirées ; ces deux portions de maisons estoient des immeubles, il faloit qu'il se chargea du prix comme d'un immeuble, suivant l'Art. 405. de la Coûtume, & qu'il se constitua en rente non seulement pour cette raison, mais encore à cause de la garentie, à laquelle les lots sont sujets les uns des autres, & en cela ledit partage a esté fait conformement à la Coûtume, & il ne se trouve aucune novation dans la constitution de ladite rente, veu mesme que de Droit elle tient nature, par les lots, des biens partagez de la succession de Geoffroy Capperon pere.

Cela présupposé, il est facile de voir que la Sentence dont est appel, par laquelle Leseigneur a esté mis en ordre du principal & arrerages de sa rente par preference au doüaire pretendu par l'appellante, est tres-juridique, parceque l'appellante n'a point d'autre fondement de sa pretention que son Contract de mariage & Leseigneur a pour fondement la Loy en consequence de laquelle le Contract de mariage a esté fait.

Par le Contract de mariage le pere donne à Charles Capperon des biens sur lesquels l'appellante pouvoit pretendre un doüaire; mais la Coûtume n'a permis au pere de donner qu'en advancement d hoirie, & à la charge de rapporter à la masse de l. succession, il est certain que cette obligation de rapporter est née avant le Contract de mariage de l'appellante, lequel est par consequent posterieur à l'hypotheque legalle de Leseigneur.

Ce rapport est tombé en partie au lot de Laurens Capperon, c'est sa legitime qui est soûtenuë par la seule force de la loy, pour être preferée au doüaire psétendu par l'Appellante.

Il est inutile à l'Appellante d'appeller à son secours l'Article 399. de la Coûtume, pour faire ordonner que son prétendu doüaire sera fait propre aux enfans; car cet Article est contraire aux usages du Comté d'Eu justifiez au procés, ausquels le procés verbal de reformation de la Coûtume n'a fait aucun préjudice, puisque nonobstant le Plaidoyer de Monsieur Thomas Avocat General inseré audit procés verbal, Les Habitans du Comté d'Eu se sont maintenus dans leurs usages, & dans la possession de ressortir au Parlement de Paris, qui a toûjours autorisé lesdits Usages par ses Arrests,

Mais quand l'on demeureroit d'accord avec l'Appellante que ledit Article 399. se doit observer au Comté d'Eu sa cause n'en seroit pas plus favorable, puisque l'Article porte que le tiers destiné pour le doüaire de la femme sera fait propre aux enfans, or cette proprieté accorde par la Coûtume aux enfans suppose de necessité un tiers pour le doüaire de leur mere, & ce tiers manquant, il n'y a point de proprieté; c'est ce qui est arrivé au procés qui est à juger entre les parties, puisque la Cour voit que bien loin que l'Appellante puisse prétendre aucun tiers pour son doüaire sur les biens de son mary, elle ne peut pas contester à Leseigneur la préference de sa rente, pour laquelle mesme il n'y a point de fond suffisant.

Ainsi l'appel incident interjetté par ladite Ozanne de la Sentence du 14. May 1685. sur le fondement de l'Article 399. ne peut estre d'aucune consideration, d'autant moins que la renonciation qu'elle prétend avoir faite du depuis au nom de ses enfans au Greffe de la Cour est contraire au Titre 7. de l'Ordonnance sur les delais pour déliberer, suivant laquelle l'on n'est pas recevable à renoncer aprés que l'on a esté assigné, & condamné en qualité d'heritier, parce que *semel heres non desinit esse heres*, C'est pourquoy de toutes parts l'appellante est non recevable & mal fondée en ses appellations.

Monsieur DE BRAGELONNE, *Rapporteur.*

DIGEON Proc.

